

1.1 ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT publiques et privées

ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT LIÉES AU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE

Par « activités de recherche et développement liées au cycle du combustible nucléaire », on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :

- transformation de matières nucléaires ;
- enrichissement de matières nucléaires ;
- fabrication de combustible nucléaire ;
- réacteurs ;
- installations critiques ;
- retraitement de combustible nucléaire ;
- traitement (à l'exclusion du réemballage, ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 ;

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance.

ACTIVITÉS FINANÇÉES, AUTORISÉES EXPRESSÉMENT OU CONTRÔLÉES PAR LA FRANCE OU RÉALISÉES POUR SON COMPTE

Par « activités (...) financées, autorisées expressément ou contrôlées par l'État français ou réalisées pour son compte », on entend les activités menées par une personne publique ou privée dès lors qu'elles sont :

- financées, même partiellement, par l'État ou un de ses établissements publics ;
- expressément autorisées par l'État ou un de ses établissements publics (notamment du fait d'une circulaire, d'un arrêté, etc.) ;
- contrôlées par l'État ou un de ses établissements publics ;
- réalisées pour le compte de l'État, c'est-à-dire au profit d'une administration ou d'un établissement public, au titre d'une commande qu'il a passée, ou en exécution d'un accord intergouvernemental signé par la France et publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota : les lignes directrices de l'AIEA proposent, pour définir si des activités de recherche sont à déclarer, de répondre à deux questions :

- les activités de recherche considérées, une fois menées à bien, aboutiront-elles à une application directe ?
- cette application se rapportera-t-elle, partiellement ou entièrement, au développement d'un procédé ou système nucléaire concernant l'une des opérations ou installations mentionnées précédemment ?

Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à ces deux questions, les activités de recherche considérées devront faire l'objet d'une déclaration au titre du Protocole additionnel.

Nota : les activités liées à la sûreté sont à déclarer si elles entrent dans le cadre d'un programme de recherche et développement soumis à déclaration.

Nota : les enseignements liés au développement du cycle du combustible nucléaire sont à déclarer, y compris les thèses et stages de durée significative (> 6 mois).

Nota : dans le cas présent, il n'est pas tenu compte, outre les cas d'exclusion spécifiés supra, des phases d'extraction de minerais et de concentration, généralement comprises dans le cycle du combustible.